

RH – zone d’industrie lourde rurale (articles 221 et 222)

Objectifs de la zone

Dans la zone RH – zone d’industrie lourde rurale, les objectifs poursuivis sont les suivants :

- (1) *permettre l’aménagement d’industries lourdes dans les secteurs désignés **secteur rural général, village** et secteur **rural d’emploi du couloir routier de Carp** dans le Plan officiel;*
- (2) *prévoir un éventail d’industries lourdes ainsi qu’un nombre restreint de commerces de services dans des endroits qui ne sont ni écosensibles ni proches d’utilisations du sol incompatibles et*
- (3) *réglementer les aménagements afin qu’ils respectent les utilisations du sol avoisinantes et qu’ils aient un impact minimal sur le secteur rural environnant.*

221. Dans la zone RH :

Utilisations permises

- (1) Les utilisations qui suivent sont permises :
 - (a) sous réserve des dispositions des paragraphes 221(3) à (5);
 - une installation de production de cannabis** qui est située dans un bâtiment autre qu’une serre. (Règlement 2019-222)
 - un atelier de carrosserie**
 - une station-service**
 - un crématorium**
 - un poste d’essence**
 - une entreprise de vente, de location et d’entretien de matériel et de poids lourds**
 - une industrie lourde**
 - un chenil, voir la Partie 3, article 84**
 - une installation de compostage de feuilles et de résidus de jardin
 - une industrie légère**
 - un parc de stationnement**
 - une imprimerie
 - un atelier de service ou de réparation**
 - une cour d’entreposage**
 - un terminal routier
 - un entrepôt**
 - une installation de traitement et de transfert de déchets**
 - un service au volant** Ordonnance de la CAMO, Dossier n° PL080959, émise le 18 mars 2010]

Utilisations conditionnelles permises

- (2) Les utilisations conditionnelles qui suivent sont permises :
 - (a) sous réserve des dispositions des paragraphes 221(3) à (5);
 - (b) pourvu que l’utilisation soit située sur le même lot qu’une utilisation prévue au paragraphe 221(1);

- (c) qu'un **magasin de détail** soit limité à la vente de produits, de services ou de fournitures qu'offre une utilisation prévue au paragraphe 221(1);

un bar (Règlement 2018-171)
un guichet automatique bancaire
un lave-auto
un dépanneur
un restaurant
un magasin de détail

[Ordonnance de la CAMO, Dossier n° PL080959, émise le 18 mars 2010]

- (d) Un **bar**
- (i) doit être complémentaire à une brasserie, à une vinerie ou à une distillerie autorisée;
- (ii) ne doit pas présenter une surface de plancher hors œuvre brute supérieure à l'une ou l'autre des possibilités suivante, la plus faible prévalant :
- (1) 300 m², ou
- (2) 25 pour cent de la surface de plancher de la brasserie, de la vinerie ou de la distillerie dont il est complémentaire. (Règlement 2018-171)

Dispositions afférentes à la zone

- (3) Les dispositions afférentes à la zone RH sont stipulées dans le Tableau 221.

TABLEAU 221 – DISPOSITIONS AFFÉRENTES À LA ZONE RH

I MÉCANISMES DE ZONAGE		II DISPOSITIONS
(a) Largeur minimale de lot (m)		50
(b) Superficie minimale de lot (m ²)		8 000
(c) Retrait minimal de cour avant (m)		15
(d) Retrait minimal de cour arrière (m)		15
(e) Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	(i) contiguë à une zone industrielle	3
	(ii) dans tous les autres cas	10
(f) Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)		15
(g) Hauteur maximale de bâtiment principal (m)		15
(h) Surface construite maximale (%)		50
(i) Entreposage à l'extérieur		(a) non permis dans une cour avant ou une cour latérale d'angle requise (b) caché des utilisations ou zones résidentielles et des rues publiques contiguës par un écran antivue

opaque d'une hauteur minimale de 1,8 m au-dessus du niveau du terrain final

- (4) D'autres dispositions s'appliquent, voir la Partie 2 – Dispositions générales, la Partie 3 – Dispositions en matière d'utilisations spéciales et la Partie 4 – Dispositions en matière de stationnement, de file d'attente et de chargement.
- (5) Il y a lieu de noter que la superficie des lots pourvus de services privés peut devoir être supérieure à celle que requiert la zone en vue de permettre l'installation de systèmes pouvant faire face à l'augmentation de la consommation d'eau et de la production d'eaux usées générée par ces utilisations.

SOUS-ZONES RH

222. Dans la zone RH, les sous-zones suivantes s'appliquent :

- (1) Les dispositions afférentes aux sous-zones RH sont stipulées dans le Tableau 222A.

TABLEAU 222A – DISPOSITIONS AFFÉRENTES AUX SOUS-ZONES RH

I Sous-zones	II Superficie minimale de lot (m ²)	III Largeur minimale de lot (m)
(a) RH1	20 000	60
(b) RH2	4 000	30
(c) RH3	1 000	30

SOUS-ZONES RH4 ET RH5 – COULOIR DU CHEMIN CARP

- (2) Dans les sous-zones RH4 et RH5 :
 - (a) une **station-service** n'a pas le droit de vendre du carburant au détail;
 - (b) l'utilisation qui suit est interdite :
un poste d'essence
- (3) Les dispositions afférentes aux sous-zones RH4 et RH5 sont stipulées dans le Tableau 222B.

TABLEAU 222B – DISPOSITIONS AFFÉRENTES AUX SOUS-ZONES RH4 ET RH5

I MÉCANISMES DE ZONAGE	DISPOSITIONS	
	II RH4	III RH5
(a) Largeur minimale de lot (m)	30	50

I MÉCANISMES DE ZONAGE		DISPOSITIONS	
		II RH4	III RH5
(b) Superficie minimale de lot (m ²)		1 000	8 000
(c) Retrait minimal de cour avant (m)		12	12
(d) Retrait minimal de cour arrière (m)	(i) contiguë à une zone RG, RH ou RC	7,5	7,5
	(ii) dans tous les autres cas	10	10
(e) Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	(i) contiguë à une zone RG, RH ou RC	4,5	4,5
	(ii) dans tous les autres cas	10	10
(f) Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)		12	12
(g) Hauteur maximale du bâtiment principal (m)		15	15
(h) Surface construite maximale (%)		50	50
(i) Entreposage à l'extérieur		<p>(a) l'entreposage à l'extérieur n'est pas permis dans une cour avant ou cour latérale d'angle requise</p> <p>(b) l'entreposage à l'extérieur doit être caché des utilisations résidentielles et des rues publiques contiguës par un écran opaque d'une hauteur minimale de 1,8 m mesurée à partir du niveau fini du sol</p>	